



COMMUNE DE VILLENEUVE

MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 07/2016

AU CONSEIL COMMUNAL

Modification du Règlement du Conseil communal

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Lors de la séance du 20 juin dernier du Conseil communal, Monsieur Dylan Karlen a déposé une motion demandant une révision du Règlement du Conseil communal (RCC), notamment les articles 38, 39, 94 et 95, permettant ainsi de clarifier le rôle des commissions de gestion et des finances.

Depuis plusieurs années, l'examen des comptes communaux est délégué à la commission des finances par la commission de gestion, responsable de ce contrôle en vertu de l'article 38 du Règlement du Conseil communal. Le rapport de la commission des finances est ainsi intégré dans le rapport de la commission de gestion.

En réalité, ce règlement n'est pas clair. A l'article 38, il définit la Commission de gestion comme responsable de l'examen de la gestion et des comptes. A contrario, les articles 94 et 95 mentionnent que la Commission des finances peut en être chargée si le règlement le prévoit.

La formulation de ces différents articles laisse planer un flou quant à l'interprétation qui peut en être faite. En effet, à ce jour, le règlement du Conseil communal ne confie pas de compétence à la Commission des finances pour contrôler les comptes annuels communaux, contrairement à la pratique qui a été mise en place de facto. Il est donc opportun d'amener un ajustement de ces dispositions réglementaires pour mieux délimiter le rôle de chacun et la forme du rapport à produire au moment de l'examen de la gestion et des comptes.

La Municipalité partage le point de vue du motionnaire mais souhaite laisser le choix au Conseil communal et vous présente les trois variantes suivantes :

Variante 1 « Délégation »

La commission de gestion mandate la commission des finances pour examiner les comptes de l'année écoulée. Cette dernière lui remet un rapport qui est intégré **in extenso** au rapport de la commission de gestion sur la gestion.

<p>Article 38 Ancien</p> <p>Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Cette commission est composée de cinq membres. Ils sont désignés pour 12 mois et sont rééligibles. Aucun membre du personnel ne peut en faire partie. Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>	<p>Article 38 Nouveau</p> <p>Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Cette dernière tâche peut être déléguée à la Commission des finances. Cette commission est composée de cinq membres. Ils sont désignés pour 12 mois et sont rééligibles. Aucun membre du personnel ne peut en faire partie. Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>
<p>Article 39 inchangé</p>	
<p>Article 94 Ancien</p> <p>Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des finances, si le présent règlement confie cette compétence à cette dernière.</p>	<p>Article 94 Nouveau</p> <p>Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des finances. Cette dernière rapporte uniquement sur les comptes et remet son rapport à la commission de gestion qui l'inclut, in extenso, dans le sien.</p>
<p>Article 95 Ancien</p> <p>La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes, et cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.</p>	<p>Article 95 Nouveau</p> <p>La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune. L'examen des comptes, et cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à la commission des finances.</p>

Variante 2 « commission de gestion uniquement »

La commission de gestion est seule compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. La commission des finances n'intervient plus sur la gestion et les comptes annuels de la commune mais seulement pour les préavis en cours d'année selon ses compétences financières.

Articles 38 et 39 inchangés.

<p>Article 94 Ancien</p> <p>Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des finances, si le présent règlement confie cette compétence à cette dernière.</p>	<p>Article 94 Nouveau</p> <p>Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.</p>
<p>Article 95 Ancien</p> <p>La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes, et cas échéant, du rapport et du rapport attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.</p>	<p>Article 95 Nouveau</p> <p>La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport attestation du réviseur.</p>

Variante 3 « commission de gestion et commission des finances »

La Commission des finances est compétente pour l'examen des comptes de la commune et rend son rapport séparément.

<p>Article 38 Ancien</p> <p>Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Cette commission est composée de cinq membres. Ils sont désignés pour 12 mois et sont rééligibles. Aucun membre du personnel ne peut en faire partie. Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>	<p>Article 38 Nouveau</p> <p>Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée. Cette commission est composée de cinq membres. Ils sont désignés pour 12 mois et sont rééligibles. Aucun membre du personnel ne peut en faire partie. Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>
<p>Article 39 Ancien</p> <p>Le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.</p>	<p>Article 39 Nouveau</p> <p>Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition et les comptes de l'année écoulée.</p>
<p>Article 94 Ancien</p> <p>Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des finances, si le présent règlement confie cette compétence à cette dernière.</p>	<p>Article 94 Nouveau</p> <p>Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à la commission des finances.</p>

Article 95 Ancien	Article 95 Nouveau
La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes, et cas échéant, du rapport et du rapport attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.	La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune. L'examen des comptes, et cas échéant, du rapport et du rapport- attestation du réviseur est confié à la commission des finances qui rend son rapport séparément de celui de la commission de gestion.

Conclusion.

La Municipalité propose au Conseil communal d'adopter la variante 3 mais laisse la liberté à l'organe délibérant de choisir une autre variante.

La Municipalité souligne que les trois variantes ont été validées par le Canton.

* * * * *

PRÉAVIS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal :

1. D'accepter les modifications du Règlement du Conseil communal selon la variante no 3 du présent préavis.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :  C. Ingold

Le Secrétaire :  Y. Cheseaux



The seal of the Municipality of Villeneuve is circular with a double border. The outer border contains the text 'MUNICIPALITE DE VILLENEUVE' at the top and 'CANTON DE VILLEROUX' at the bottom, separated by two stars. The inner circle features a coat of arms with a shield, a crown on top, and a banner below with the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE'.

Déléguée de la Municipalité : Mme Corinne Ingold, Syndique

Villeneuve, le 23 août 2016/YCX